

Nantes, le 1^{er} février 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-006409

Immo Diagnostic
16, rue Jacqueline Auriol
35150 JANZE

Objet Inspection de la radioprotection du 28 janvier 2011
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-2011-NAN-1011

Réf. Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 janvier 2011 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont mises en œuvre de manière satisfaisante. Il convient, cependant, de faire réaliser dans les meilleurs délais, par un organisme agréé, le contrôle technique périodique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Par ailleurs, des actions complémentaires relatives à la protection contre l'incendie ainsi qu'au transport des matières radioactives doivent être engagées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Inventaire des sources radioactives

L'autorisation enregistrée sous le numéro T350336 et référencée CODEP-NAN-2010-031447 du 12 juillet 2010 vous permettant de détenir et d'utiliser un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures prévoit l'établissement d'un inventaire des sources radioactives mentionnant les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en application de l'article R.1333-50 du code de la santé publique.

L'article R.4451-38 du code du travail précise que le chef d'établissement transmet, au moins une fois par an à l'IRSN, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans son établissement.

A.1 Je vous demande de transmettre annuellement l'inventaire des sources radioactives détenues par votre entreprise à l'IRSN.

A.2 Contrôle technique externe de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit faire procéder périodiquement à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

L'article R.4451-32 du code du travail précise alors que ce contrôle doit être réalisé annuellement soit par l'IRSN soit par un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dernier contrôle datait d'octobre 2009.

A.2 Je vous demande de faire réaliser, dans les meilleurs délais, par un organisme agréé, le contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Vous me transmettez une copie du rapport correspondant ainsi que les éléments démontrant la prise en compte des observations éventuellement relevées.

A.3 Protection contre l'incendie

Conformément à votre dossier de demande d'autorisation, un extincteur d'une capacité minimale de 6 kg doit être placé au niveau du local d'entreposage de l'appareil. Il a été précisé lors de l'inspection, que cet extincteur doit être placé dans un endroit accessible à l'extérieur du local d'entreposage de l'appareil qu'il est destiné à défendre et doit être vérifié annuellement.

A.3 Je vous demande de disposer à proximité du local d'entreposage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures d'un extincteur adapté à la classe de feu d'une capacité minimale de 6 kg.

A.4 Transport de matières radioactives

L'appareil de détection de plomb dans les peintures contient une source radioactive scellée de Cadmium 109. Le transport de ce matériel est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant l'identification de l'expéditeur, conformément à l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

A.4.1 Je vous demande de spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur.

Par ailleurs, une déclaration d'expédition de matières radioactives doit être établie et signée pour ce transport. Le contenu de la déclaration d'expédition de matières radioactives est précisé aux articles 5.4.1 et 5.1.5.4.2 de l'ADR. Tout transport de matières radioactives doit être accompagné de ce document signé.

A.4.2 Je vous demande de rédiger pour le transport de l'appareil une déclaration d'expédition de matières radioactives.

Enfin, l'article 8.1.4.2 de l'ADR précise qu'un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B ou C d'une capacité minimale de 2 kg de poudre doit être placé à bord du véhicule de manière à être facilement accessible. Cet extincteur doit être vérifié annuellement.

A.4.3 Je vous demande de disposer à l'intérieur du véhicule d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2 kg de poudre et de procéder à sa vérification annuelle.

A.5 Consignes de sécurité

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les appareils.

Les coordonnées téléphoniques de l'ASN et de l'IRSN mentionnées dans vos consignes doivent être mises à jour :

- ASN – DTS – Pôle sources : Tél. : 01.43.19.70.00 – Fax : 01.43.19.71.40 ;
- ASN – Division de Nantes : Tél. : 02.51.85.86.55 – Fax : 02.51.85.86.37 ;
- Numéro Vert ASN (situation d'urgence et incident de radioprotection) : 0.800.804.135 ,
- IRSN – Tél. : 06.07.31.56.63 – Fax : 01.46.54.50.48.

A.5 Je vous demande de mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité avec les coordonnées mentionnées ci-dessus.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant.

C. OBSERVATIONS

C.1 Suivi médical

En application de l'article R.4451-82 du code du travail, « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ».

Le code du travail prévoit également la surveillance médicale des travailleurs non salariés en indiquant à l'article R.4451-9 que « le travailleur non salarié exerçant une activité visée au IV de l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis à vis de lui-même comme les autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement ».

Une étude de poste est à transmettre au médecin du travail pour lui permettre d'adapter le suivi médical du travailleur.

C.2 Cahier de mouvement de l'appareil

Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation, la localisation de l'appareil doit être précisée dans un document. Le dossier de demande d'autorisation présente le cahier de mouvement envisagé afin de répondre à cette exigence. Il a été constaté, lors de l'inspection, que le cahier de mouvement n'était pas renseigné de manière rigoureuse.

Le cahier de mouvement de l'appareil doit être renseigné afin de pouvoir localiser à tout moment l'appareil.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-006409
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

[Immo Diagnostic – JANZE – 35]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28 janvier 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour répondre aux exigences des règles relatives à la radioprotection et au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés :

- **priorité de niveau 1 :**
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Inventaire des sources radioactives	Transmettre annuellement l'inventaire des sources radioactives détenues par l'entreprise à l'IRSN	P2	
Contrôle technique de radioprotection	Faire réaliser, dans les meilleurs délais, par un organisme agréé, le contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants	P1	
Protection contre l'incendie	Disposer à proximité du local d'entreposage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures d'un extincteur adapté à la classe de feu d'une capacité minimale de 6 kg	P1	
Transport de matières radioactives	Spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur	P2	
	Rédiger pour le transport de l'appareil une déclaration d'expédition de matières radioactives	P2	
	Disposer à l'intérieur du véhicule d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2 kg de poudre et procéder à sa vérification annuelle	P1	
Consignes de sécurité	Mettre à jour l'ensemble des consignes de sécurité	P2	